

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-2611 (Rect)

présenté par

Mme Sage, M. Charles de Courson, Mme Sanquer, Mme Auconie, M. Dunoyer, M. Gomès,
M. Meyer Habib, M. Lagarde et M. Ledoux

à l'amendement n° 2519 du Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase de l'alinéa 12, substituer au taux :

« 20 % »

le taux :

« 25 % ».

II. – En conséquence, à la fin de la seconde phrase du même alinéa, substituer au taux :

« 35 % »

le taux :

« 38 % ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 17, substituer au taux :

« 20 % »,

le taux :

« 25 % ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 24, substituer au taux :

« 20 % »

le taux :

« 25% ».

V. – Compléter cet amendement par l’alinéa suivant :

III. –La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’amendement du gouvernement propose un dispositif croisière dont les taux d’aides fiscales sont inférieurs à l’ensemble des secteurs éligibles mentionnés à l’article 199 undecies B.

Cette proposition vise à aligner ce dispositif sur le taux le moins avantageux destiné aux équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication de secours dans les Outremer. Ainsi, la base éligible correspond à 25 % du montant total de l’investissement, et le taux de réduction d’impôt est amené à 38 %.

Pour rappel, l’article 199 undecies B prévoit plusieurs taux de réduction d’impôts :

- Taux classique, dont hôtellerie et charter : réduction d’impôt de 38,25 % sur la totalité de l’investissement. Il est porté à 45,9 % en Guyane et à Mayotte

- Secteur de la production d’énergie renouvelable : taux de réduction d’impôt de 45,9 % sur la totalité de l’investissement. Il est porté à 53,55 % en Guyane et à Mayotte

- Secteur de la rénovation et réhabilitation d’hôtels : taux de réduction d’impôt de 45,9 % sur la totalité de l’investissement. Il est porté à 53,55 % dans les DOM.

- Secteur des câbles sous-marins : taux de réduction d’impôt de 38 % sur 50 % des investissements. La base éligible est abaissée à 25 % pour les câbles sous-marins de secours.